



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté n° 2015/DDT/12-191 du 29 décembre 2015
portant autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire à ciel
ouvert sur le territoire de la commune de Montpezat d'Agenais
aux lieux-dits : « Bonnefont » et « Lacaze » par la société TTP

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code Minier ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu** le Code du Patrimoine et notamment son article L531-14 ;
- Vu** la loi n°94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n°80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n°2003-707 du 1er août 2003 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le schéma départemental des carrières de Lot et Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2006 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de la région Midi-Pyrénées du 1er décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne, et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu la demande présentée le 8 juillet 2014, complétée le 16 mars 2015 de la société TTP, dont le siège social est situé lieu dit « Laffargue » 47110 LE TEMPLE SUR LOT , sollicitant l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Montpezat d'Agenais au lieu-dit «Bonfont» et «Lacaze» ;

Vu les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

Vu le plan de prévention des risques naturels du Lot approuvé par arrêté préfectoral n° 2014205-0016 du 24 juillet 2014 ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n°2015/DDT/07-035 du 31 juillet 2015 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat du 20 juillet 2015 sur l'évaluation environnementale en application des articles L122-1 et R122-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées du 4 décembre 2015 ;

Vu l'avis émis le 11 décembre 2015 par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » - de Lot et Garonne ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

Considérant que l'exploitant doit mettre en place une installation d'arrosage des pistes permettant la réduction des envols de poussières, qu'il doit assurer une surveillance périodique des eaux souterraines, qu'il doit faire procéder à des contrôles des niveaux sonores générés par l'exploitation, que les berges seront aménagées en prenant en compte les risques de crues, que des mesures sont prises pour éviter toute pollution des sols et du sous-sol ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La SARL TTP, dont le siège social est situé lieu-dit « Laffargue » 47110 LE TEMPLE SUR LOT, est autorisée à exploiter une carrière alluvionnaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de MONTPEZAT D'AGENAIS (47360) aux lieux-dits «Bonfont» et «Lacaze» sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production maximale de 60 000 t/an	Autorisation
2517	Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	Superficie de l'aire de transit : 1500 m ²	Non classé

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à enregistrement et à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement et à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement et à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation

Le présent arrêté vaut notification pour les installations soumises à enregistrement et récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512.13 du Code de l'Environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1, ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation de défrichement.
- autorisation

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Le site sera en activité du lundi au vendredi dans les plages horaires suivantes:

- en période hivernale: 8h-12h et 13h30-18h
- en période estivale: 7h30-12h et 13h30-19h

L'établissement sera en activité environ 240 jours par an.

Hormis les éventuelles opérations de maintenance effectuées le samedi, aucune activité d'extraction n'est autorisée les samedi, dimanches et jours fériés.

Les horaires pourront être éventuellement étendus en cas de travaux particuliers (fouilles archéologiques, plantations,...)

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 100 447 m².

Commune de Montpezat d'Agenais				
Section	n° de parcelle	Lieudit	Superficie autorisée en m ²	Surface exploitable en m ²
ZA	415	Lacaze	9992	6 975
ZA	416	Lacaze	8 386	6 710
ZA	109	Lacaze	1 526	595
ZA	77	Bonnefont	8 923	5 150
ZA	74	Bonnefont	10 950	9 100
ZA	75	Bonnefont	2 620	2 175
ZA	39	Lacaze	23 100	17 490
ZA	40	Lacaze	1 350	360
ZA	37	Bonnefont	31 140	25 800
ZA	36	Bonnefont	600	535
ZA	51	Bonnefont	1 860	1 685
TOTAL			100 447	76 575

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **10 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

La quantité totale de matériaux à extraire (gisement) est de 153 150 m³ soit **306 300 tonnes**.

La production moyenne annuelle de matériaux à extraire est de **32 000 tonnes** avec un maximum de **60 000 tonnes**.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation de carrière conformément aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté..

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux issus du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

En cours d'exploitation l'intégration paysagère sera favorisée par la mise en place de merlons paysagers qui permettront de limiter les vues directes et rapprochées sur les zones en chantiers de la gravière depuis les habitations riveraines.

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet.

Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.

De chaque côté des 2 traversées de la voie communale n°15 de Ferran (passage secteur 1/secteur 2 et secteur 3/secteur4), deux panneaux de sécurité seront mis en place durant toute leur phase d'utilisation. Le premier panneau de danger sera à 50 mètres de la traversée et le second avec indication « traversées d'engin », à 150 mètres du premier, soit 200 mètres de la traversée.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographiques sont définies selon le système LAMBERT II étendu ;
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état ;
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 - Aménagements spéciaux

L'exploitant procède au renforcement de la chaussée au droit des deux traversées de la voie communale n°15 de Ferran . Chaque traversée sera constituée d'une poutre en béton d'une largeur de 6 mètres. Elle est mise en place après décaissement de la structure de chaussée existante sur une épaisseur de 20 cm environ afin que la poutre en béton se substituant aux matériaux décaissés, permette de reconstituer le profil routier sans rugosité. De chaque côté, des buses de diamètre 400 mm seront mises en place pour assurer la continuité des fossés existants. En outre, l'exploitant procède à la pose de fourreaux à ses frais pour enterrer la ligne France Telecom située en bord de route côté nord, au droit des deux traversées

3.4 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

3.5 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, l'exploitant doit mettre en place avant le début des travaux :

ARTICLE 4 : MISE EN SERVICE

La mise en service de la carrière est effective, lorsque :

- les aménagements préliminaires du site visés à l' Article 3 : sont mis en place.
- l'exploitant adresse au préfet, une déclaration de début d'exploitation accompagnée du document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

5.1 - Déclaration

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques est adressée au Préfet de la région Aquitaine et à l'Inspection des Installations Classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L 531-14 à L 531-16 du Code du Patrimoine, avvertir la :

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine
Service Régional de l'Archéologie
54 rue Magendie
33074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : constructions, fosses, sépultures, etc. ...;
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte;
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie;
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2 - Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 100 447 m² dont 76 575 m² exploitables. Ils comprennent 2 phases d'exploitation comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et mentionnées au tableau du paragraphe 6.6

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 8 juillet 2014, complété en

dernier lieu le 16 mars 2015.

6.1 - **Défrichage**

L'exploitation du site ne donne lieu à aucun déboisement ou défrichage.

6.2 - **Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

6.3 - **Épaisseur d'extraction**

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 5 mètres. Elle est décomposée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 1,80 mètre (mini 1 mètre , maxi 3 mètres) avec :
 - terre végétale : 0,5 mètre en moyenne,
 - terre stérile : 1,3 mètre en moyenne,
- gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 2 m (mini 1 mètre, maxi 3 mètre).

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 36 mètres NGF.

6.4 - **Méthode d'exploitation**

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert en partie sous eau de graves alluvionnaires, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

L'extraction des matériaux est réalisée à la pelle. Les terrains sont exploités en deux gradins. Le front d'exploitation créé forme un premier gradin de 1,8 mètre constitué par les terres de découverte et un second, en partie sous eau, de 2 mètres de hauteur moyenne. La hauteur totale des fronts d'exploitation sera donc d'environ de 3,8 mètres avec un maximum possible à 5 mètres en cas de surcreusement de la molasse.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières, sont considérés comme déchets inertes et terres non polluées s'ils satisfont aux critères définis à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

L'usage d'explosifs est interdit sur l'ensemble du site.

Afin de permettre aux engins et camions d'évoluer en toute sécurité dans cette zone, la largeur minimale de la banquette entre 2 gradins sera de 15 mètres.

Afin de parer à tout éboulement de grave, l'exploitation se fera en marge d'un talus de pente 1H/1V au plus, hors d'eau, et 3H/2V en eau.

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles en aggravant les inondations.

Les extractions sont interdites dans l'espace de mobilité d'un cours d'eau, l'espace de mobilité étant défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites des cours d'eau ayant une largeur d'au moins 7,50 mètres est de 50 mètres. Pour les autres cours d'eau, cette distance minimale est de 10 mètres.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit, sauf autorisation expresse accordée par un arrêté préfectoral complémentaire après que l'étude d'impact en a montré la nécessité.

6.5 - Installations techniques dans les zones rouge et orange du PPRI

Les terrains du projet se trouvent à une altitude de 41 à 42 mètres NGF environ. Ils sont situés en bordure du champ d'inondation de la crue exceptionnelle type 1927 qui se limite au Ségnoles. Les eaux atteignent localement une cote maximum d'environ 40,5 mètres NGF.

Les installations électriques mises en place dans les zones rouge et orange du PPRI, doivent être déplaçables ou ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue centennale.

En cas d'encrage, les installations électriques doivent être démontables ou respecter les prescriptions suivantes :

- les postes moyenne tension sont situés au minimum à 0,5 mètre au-dessus du niveau de la crue de référence, et ils sont implantés hors du champ d'inondation où la vitesse est supérieure à 1m/s ;
- les branchements sont situés au minimum à 0,5 mètre au-dessus de la crue de référence.

6.6 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 2 phases selon les modalités suivantes décrites dans le dossier du pétitionnaire :

4 étapes pour la phase 1

- exploitation du secteur 1 du Sud vers le Nord ;
- exploitation de la moitié Ouest du secteur 2 (parcelle 74) du Sud vers le Nord ;
- exploitation de la moitié Est du secteur 2 (parcelle 77) du Sud vers le Nord avec destruction progressive de la piste provisoire sur l'emprise concernée ;
- exploitation du secteur 4 du Sud vers le Nord avec destruction progressive de la piste interne en retro.

3 étapes pour la phase 2 :

- poursuite de l'exploitation vers l'Ouest jusqu'à hauteur de l'axe de la piste vers les installations ;
- fin de l'exploitation du secteur 2, à l'Ouest de la piste et en progressant du Sud vers le Nord ;
- exploitation du secteur 4 du Sud vers le Nord avec destruction progressive de la piste interne en retro.

Phase	Surface à exploiter (en m ²)	Volume à exploiter (en m ³)	Tonnage à exploiter (en t)	Volume de découverte à décapier (en m ³)	Durée de la phase (exploitation du gisement) en années
1	40 300	80 605	161 210	76 645	5
2	36 275	72 545	145 090	67 185	5
TOTAL	76 575	153 150	306 300	141 835	10

6.7 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de Lot et Garonne, approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2006.

Les matériaux extraits sont acheminés par piste interne au site vers les installations de traitement limitrophes exploitées par la SARL TTP sous le régime de la déclaration.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DU PUBLIC

7.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'unique accès à la carrière, qui se fait depuis la RD 13, est contrôlé par un portail qui est systématiquement fermé en dehors des périodes d'activité du site à la débauche du personnel.

L'accès à la carrière est dans tous les cas interdit en dehors de la présence d'un représentant de la société TTP ou sans formation préalable à la sécurité délivrée par la société TTP.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies d'une clôture périphérique avec panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade). Une bouée munie d'une touline de 30 mètres, est placée sur la berge du plan d'eau à proximité du chantier.

En particulier, la clôture existante est prolongée sur l'emprise de la parcelle 37 et des parcelles au Sud de la voie communale en fonction de l'avancement des travaux. Le secteur 1 est clôturé dès le début de l'exploitation ; par contre, les secteurs 3 et 4 pourront n'être clôturés que lorsque l'exploitation se portera à leur niveau. Les clôtures sont localement renforcées par des merlons temporaires mis en place au niveau des habitations proches.

Des panneaux de sécurité signalant la présence de la carrière et l'interdiction de pénétrer et de se baigner (message du type « Entrée Interdite -Danger », « Entrée interdite -Risque de noyade ») sont disposés à l'entrée et sur le pourtour du site tous les 50 mètres en moyenne.

7.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous-cavage est interdit.

7.3 - Distances limites et zones de protection

Aucune conduite de gaz, ligne téléphonique, ligne électrique aérienne et réseau d'irrigation n'est concerné directement par le projet.

Concernant la ligne France Telecom située en bord de route côté Nord au niveau des 2 traversées de

la voie communale n°15 de Ferran, les dispositions telles que décrites à l'article 3.3 sont prises.

ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ;
- les relevés bathymétriques (dans le cas des exploitations en eau) ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état ;
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les bornes visées à l'article 3.2 ;
- les pistes et voies de circulation
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte;
- les installations fixes de toute nature (bascales, locaux, installations de traitement, etc...).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terres végétales présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boues qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement des engins se fait soit lorsqu'ils sont stationnés dans le hangar du site des installations de traitement (chargeurs, tombereaux...) soit au moyen d'un véhicule 4 × 4 équipé d'une cuve contenant 500 litres de fioul (chargeur, dumper, pelle mécanique, groupe électrogène...).

L'ensemble des opérations d'entretien et de réparation des engins s'effectue hors du site.

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée. A défaut, cas des engins à mobilité réduite, des produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement doivent être disponibles à proximité immédiate.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

IV - l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services départementaux d'incendie et de secours.

9.3 - **Prélèvements d'eau**

L'eau prélevée dans le plan d'eau est destinée à alimenter le réseau d'arrosage permettant d'abattre les poussières sur la piste de desserte de l'établissement depuis le RD 13 et les voies de circulation internes.

L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La quantité maximale annuelle d'eau prélevée dans le milieu est limitée à 370 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 4 m³/h (cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie).

Les points de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le registre des consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées, ainsi que ses projets concernant la réduction des consommations d'eau.

Les forages, lorsqu'ils existent, doivent faire l'objet d'une surveillance au minimum tous les 10 ans, afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les

eaux de surface. Cette surveillance porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

9.4.1 - Les eaux de ruissellement

Tous les fossés présents aux abords du site vers lesquels peuvent converger les eaux de ruissellement débouchent sur le ruisseau de Ségnoles qui se jette dans le ruisseau de la Bausse et finalement dans le Lot.

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, des stockages provisoires de matériaux de découverte sont mis en place sous forme de merlons, principalement le long de la bordure amont de la zone d'extraction.

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l .

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant doit faire procéder, une fois par an et par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux de surface rejetées dans le milieu naturel. Cette analyse porte sur les paramètres mentionnés ci-dessus.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

9.4.2 - Les eaux domestiques.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

9.4.3 - Les eaux de procédés

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux ne font pas partie du site objet de la présente autorisation.

9.4.4 - Les eaux souterraines

Il n'y a pas de lavage des matériaux sur le site, ni de stockage d'hydrocarbures à l'exception des réservoirs des camions et engins.

Compte tenu de la pente naturelle sur l'ensemble des zones d'extraction, l'exploitant doit, lors du remodellement des surfaces exploitées, redonner aux terrains la pente initiale dirigée dans la direction d'origine et ne pas créer de dépressions topographiques empêchant le bon écoulement des eaux.

L'exploitant doit maintenir la base minimale des travaux d'extraction à une cote NGF de 36 mètres NGF.

9.4.5 - Surveillance des eaux souterraines

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur ou selon le projet mentionné dans la demande d'autorisation, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe;
- un puits de contrôle en amont.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, nitrates et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

9.4.6 - Contrôle de la qualité des eaux

Une fois par mois, l'exploitant fait réaliser, des mesures de la qualité des eaux du plan d'eau. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, portent sur les paramètres de l'article 9.4.1 ci-dessus. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassements constatés, l'exploitant transmet les résultats à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

9.5 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins à 15 km/h,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche,
- choix adapté de la période de réalisation des opérations de décapage et de remblaiement en

fonction des conditions environnementales, écologiques, climatiques et de la nécessité d'accès au gisement.

- circulation des tombereaux sur des pistes préalablement décapées

9.6 - **Déchets**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets non dangereux (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Un bordereau de suivi est émis à la remise des dits déchets à un tiers. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels dangereux sont conservés pendant au moins 3 ans. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

9.7 - **Stockage des déchets inertes et des terres non polluées**

Les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

9.8 - **Plan de gestion des déchets**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit élaborer un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées doit être établi conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié avec notamment :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totale de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter

l'environnement, et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au maximum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risque d'accident majeur en conformité aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines et carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les 5 ans, et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES

10.1 - Dispositions générales

10.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement;
- la maintenance et la sous-traitance;
- l'approvisionnement en matériel et en matière;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours;
- les stockages présentant des risques;
- les boutons d'arrêt d'urgence;

- les diverses interdictions.

10.1.2 - Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des *équipements* importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle ainsi que les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

10.2 - Prévention du risque inondation

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de sécurité aux risques d'inondation. Ce document intègre les préconisations du PPRI en vigueur.

10.3 - Équipements sous pression

Tous les équipements sous pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 - Bruits

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des Etats membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 - Niveaux acoustiques

L'exploitant met en place de merlons de protection acoustique en limites de site et/ou de la zone exploitable en direction des habitations potentiellement impactées par l'activité du site. Devant les habitations les plus proches, les merlons auront des hauteurs de 4 mètres de façon que les valeurs d'émergences réglementaires soient respectées. Ailleurs, les merlons pourront avoir des hauteurs de 3 mètres en moyenne.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

Emplacement (s)		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repère	Désignation	Période diurne 07 h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h00 - 07 h00 y compris dimanche et jours fériés
Point 1	Sur parcelle 118	40	Sans objet
Point 2	Sur parcelle 48	41	Sans objet
Point 3	Habitation sur parcelle ZP79	54	Sans Objet

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Sans objet
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Sans objet

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

11.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite

l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

11.2 - Vibrations

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières;
- ni de dépôts de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques;
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les matériaux produits par l'exploitation ainsi que les matériaux extérieurs éventuellement autorisés pour le remblaiement de la carrière sont acheminés par voie routière.

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 13 : MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Des mesures d'évitement sont entreprises sur les parcelles 39 et 40 présentant le plus fort enjeu en terme de biodiversité (amphibiens recensés en tant qu'espèces protégées).

Des mesures de réduction sont mises en œuvre (pose de barrière anti-amphibien, création de zones favorables à ces espèces en dehors des zones d'extraction au niveau du réaménagement) de façon à permettre le déplacement des espèces vers des zones favorables exemptes de toute activité d'extraction et éviter la présence des populations d'amphibiens en pleine exploitation.

ARTICLE 14 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive

des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux articles 15.3 et 15.4 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son établissement autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 15 : ETAT FINAL

15.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexé au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la restitution à une vocation agricole des secteurs au sud et l'extension du plan d'eau existant.

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation ;
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu ;
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement ;

- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets;
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

15.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

15.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

Au terme de l'exploitation l'ensemble du site est laissé en parfait état de propreté. L'exploitant enlève toutes les infrastructures (merlons, pistes temporaires...) ainsi que les engins utilisés pour l'exploitation de la carrière. La remise en état comprend les 2 volets décrits ci-après :

1) Réaménagement des extensions du lac et de la partie Nord en général

- Les berges de l'extension Ouest (parcelles 74 et 77) sont laissées pour l'essentiel à l'état brut afin de permettre la libre circulation de la nappe ; seule la partie Sud-ouest (parcelles 74 et 77) sera aménagée avec une rampe en béton pour l'accès pompier. Cette rampe en béton de pente 10 % aura une largeur de 6 mètres environ et une longueur de 15 mètres.

- La berge Nord et la berge Est de l'extension de la parcelle 37 seront également laissées à l'état brut pour les mêmes raisons d'ordre hydrogéologique.

- La berge Sud de l'extension de la parcelle 37, située à l'aval d'une zone remblayée sera talutée en pente douce comprises entre 1V/5H et 1V/3H avec des terres de découvertes puis végétalisées. La végétalisation se fera en 3 strates (haie arborée, végétation arbustive, végétation aquatique spontanée de haut fond)

- Des haies conformes aux recommandations des experts naturalistes seront créées sur les parcelles 415 et 416 au Sud afin de recréer un corridor vert. Une haie ayant la même finalité sera également créée sur l'emprise Nord. D'une centaine de mètres, elle se situera en limite Est de la parcelle 77. Une continuité écologique sera ainsi créée entre le fossé au Sud du site (contre la parcelle 416) potentiellement colonisé par des amphibiens notamment jusqu'au plan d'eau au Nord.

- Mise en place d'une prairie naturelle de fauche rudérale au Sud de la parcelle 51 (hors site), dans le cadre des mesures compensatoires au titre des impacts sur le milieu naturel du fait de la transformation du secteur 2 abritant « un habitat naturel de fauche rudérale » en lac à l'issue de l'exploitation.

2) Réaménagement des secteurs au sud à vocation agricole

- Remblaiement des parcelles 39, 40, 109, 415 avec remise en place de la terre végétale et reconstitution de prairies.

- Création de 4 mares en bordure du secteur 1 de taille 10 mètres x 5 mètres avec une profondeur de 1 mètre au maximum et alimentées exclusivement par les eaux de pluies.

- Aménagement d'une haie en bordure Sud et en bordure Est du secteur 1 ayant fonction de corridor écologique. Elle sera constituée exclusivement d'essences locales, adaptées aux conditions pédologique

15.4 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

ARTICLE 16 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

16.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 6.6 et à 15 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le ré-aménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée (en ha)	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée (en ha)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	81 682,00 €	0	1ha 66a 30ca
de 6 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	98 208,00 €	3ha 57a 0ca	7ha 65a 75ca

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 16.3

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, ce document est transmis au Préfet dès la réalisation des aménagements préliminaires, fixant la mise en service effective de la carrière.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

16.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

16.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant

ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 16.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 700,5 correspondant au mois de septembre de l'année 2014.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 16.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.20.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 16.6 ci-dessous.

16.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L171-7 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16.5 - Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

16.6 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 16.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L171-9 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L173-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et du code du travail qui lui sont applicables.

ARTICLE 18 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 19 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement, le nouvel exploitant doit adresser au Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant;
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 20 : CADUCITÉ

En application de l'article R 512-74 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 21 : RECOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la mise en service de l'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspection des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 22 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement susvisé, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

ARTICLE 23 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 24 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Sans objet.

ARTICLE 25 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 27 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot et Garonne.

Une copie sera déposée à la mairie de Montpezat d'Agenais et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de Montpezat d'Agenais. pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 28 : COPIES ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne, le Maire de la commune de Montpezat d'Agenais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine par intérim, les Inspecteurs de l'environnement en charge des Installations Classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société TTP.

Agen, le 29 DEC. 2015

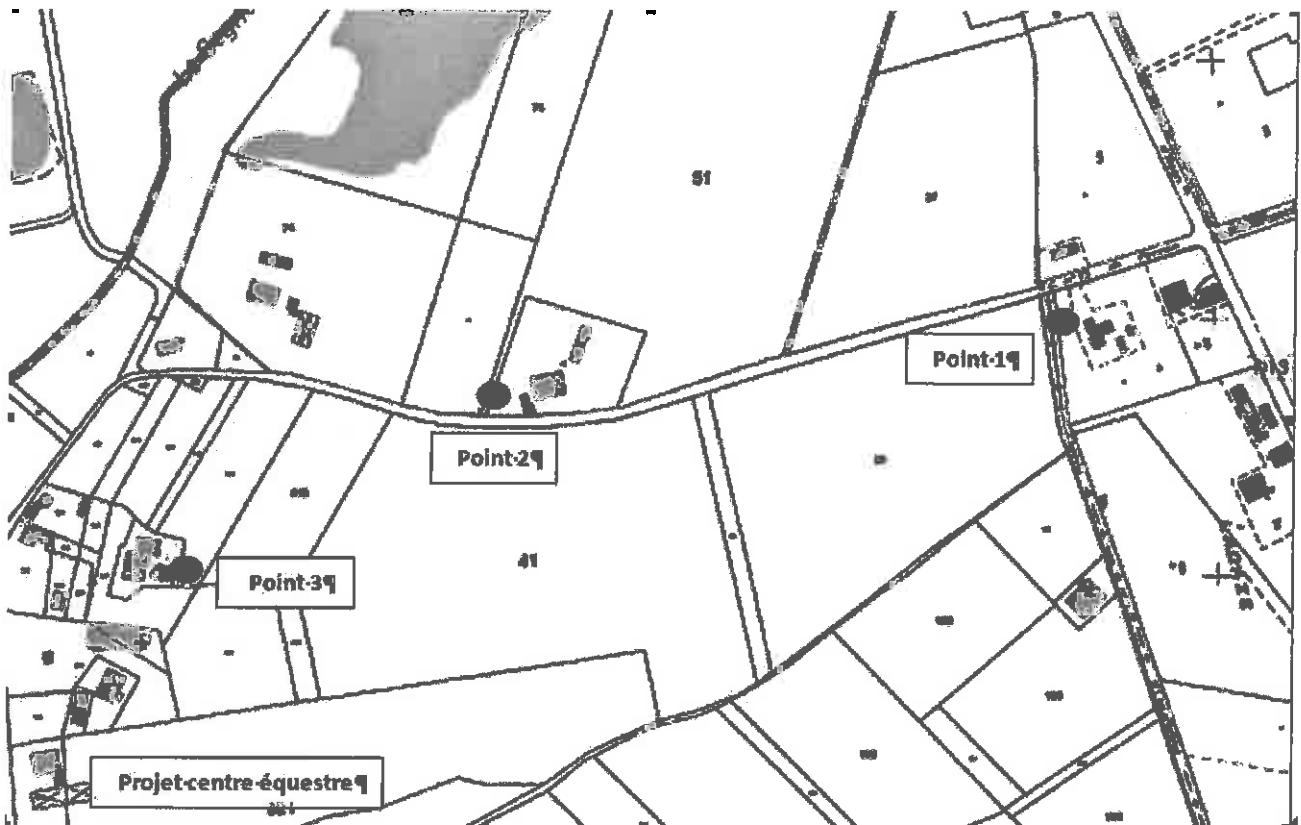
Pour le préfet,
le secrétaire général



Jacques RANCHERE

ANNEXE I : CARTES ET PLANS

- Implantation des mesures de bruits
- Plan de situation au 1/25000^{ème}
- Plan cadastral au 1/2500^{ème}
- Plan de phasage
- Plan de remise en état du site



Implantation des points de mesures de bruit

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE**Société : TTP****FREQUENCE DES CONTROLES**

Désignation	Contrôles périodiques (par l'exploitant)	Contrôles par un laboratoire agréé	OBSERVATIONS
Bruit		Dès la première année d'exploitation puis tous les trois ans	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant immédiatement à l'inspection des installations classées
Eaux de surface		une fois par an	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant immédiatement à l'inspection des installations classées
Eaux souterraines		Deux fois par an en période de basses et hautes eaux	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant immédiatement à l'inspection des installations classées

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	
1.1 - Installations autorisées.....	
1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	
1.3 - Notion d'établissement.....	
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	
2.1 - Conformité au dossier	
2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures).....	
2.3 - Implantation.....	
2.4 - Capacité de production et durée.....	
2.5 - Intégration dans le paysage.....	
2.6 - Réglementations applicables.....	
2.7 - Contrôles et analyses.....	
ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	
3.1 - Information du public.....	
3.2 - Bornages.....	
3.3 - Aménagements spéciaux.....	
3.4 - Accès à la voirie publique.....	
3.5 - Gestion des eaux de ruissellement.....	
ARTICLE 4 : MISE EN SERVICE.....	
ARTICLE 5 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE.....	
5.1 - Déclaration (à supprimer si le paragraphe suivant « Diagnostic archéologique » est pris en compte : Cas d'un projet d'AP sans prescription archéologique).....	
5.2 - Surfaces concernées.....	
ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	
6.1 - Défrichage.....	
6.2 - Technique de décapage.....	
6.3 - Épaisseur d'extraction.....	
6.4 - Méthode d'exploitation	
ou dans le cas d'une extraction en nappe alluviale.....	
6.5 - Installations techniques dans les zones rouge et orange du PPRI.....	
6.6 - Phasage prévisionnel.....	
6.7 - Destination des matériaux.....	
ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	
7.1 - Clôtures et accès.....	
7.2 - Éloignement des excavations.....	
7.3 - Distances limites et zones de protection	
ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION.....	
ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	
9.1 - Dispositions générales.....	
9.2 - Prévention des pollutions accidentelles.....	
9.3 - Prélèvement d'eau.....	
9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	
9.4.1 - Les eaux de ruissellement.....	
9.4.2 - Les eaux domestiques. (à compléter avec les éléments du DAE).....	
9.4.3 - Les eaux de procédés (à supprimer ou à compléter le cas échéant).....	
9.4.4 - Les eaux souterraines.....	
9.4.5 - Surveillance des eaux souterraines	
9.4.6 - Contrôle de la qualité des eaux.....	
9.5 - Pollution atmosphérique.....	
9.5.1 - Retombées de poussières.....	
9.5.2 - Dispositifs de limitation d'émission de poussières.....	
(à supprimer ou à compléter le cas échéant)	
9.6 - Déchets.....	
9.7 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées.....	
9.8 - Plan de gestion des déchets.....	
ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES.....	
10.1 - Dispositions générales.....	
10.1.1 - Règles d'exploitation.....	
10.1.2 - Equipements importants pour la sécurité.....	
10.2 - Prévention du risque inondation.....	
10.3 - Equipements sous pression.....	
ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	
11.1 - Bruits.....	
11.1.1 - Véhicules et engins.....	
11.1.2 - Appareils de communication.....	
11.1.3 - Niveaux acoustiques.....	
11.1.4 - Contrôles.....	

11.2 - Vibrations.....

ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION.....

ARTICLE 13 : MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION.....

ARTICLE 14 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX.....

ARTICLE 15 : ETAT FINAL.....

 15.1 - Principe.....

 15.2 - Notification de remise en état.....

 15.3 - Conditions de remise en état.....

 15.4 - Remblayage de la carrière.....

ARTICLE 16 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....

 16.1 - Montant des garanties financières.....

 16.2 - Augmentation des garanties financières.....

 16.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières.....

 16.4 - Appel des garanties financières.....

 16.5 - Levée des garanties financières.....

 16.6 - Sanctions administratives et pénales.....

ARTICLE 17 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS.....

ARTICLE 18 : MODIFICATIONS.....

ARTICLE 19 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....

ARTICLE 20 : CADUCITÉ.....

ARTICLE 21 : RECOLEMENT.....

ARTICLE 22 : SANCTIONS.....

ARTICLE 23 : ACCIDENTS / INCIDENTS.....

ARTICLE 24 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES.....

ARTICLE 25 : DROITS DES TIERS.....

ARTICLE 26 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....

ARTICLE 27 : PUBLICITÉ.....

ARTICLE 28 : COPIE ET EXÉCUTION.....

ANNEXE I : PLANS.....

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE.....

